



Modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour la création,
l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités
économiques sur le territoire de la Nordstad regroupant les communes de
Bettendorf, de Colmar-Berg, der Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de
Schieren en abrégé « ZANO »

Syndicat à vocation multiple - NORDSTAD

11.07.2016
AG SVM

Préambule	3
Art. 1 Objet de la modification statutaire	3
Art. 2 Dénomination.....	3
Art. 3 Membres.....	3
Art. 4 Siège.....	3
Art. 5 Objets	4
Art. 6 Le Comité	5
Art. 7 Attributions du comité	5
Art. 8 Le bureau.....	6
Art. 9 Le président.....	6
Art. 10 Le personnel.....	6
Art. 11 Gestion administrative	7
Art. 12 Apports en capital.....	7
Art. 13 Financement:.....	8
Art. 14 Constitution du patrimoine.....	9
Art. 15 La gestion courante	9
Art. 16 Affectation des excédents d'exploitation éventuels.....	10
Art. 17 Changement des statuts.....	10
Art. 18 Conditions de retrait d'une commune membre	11
Art. 19 Durée et dissolution	11
Art. 20 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution	11
Art. 21 Entrée en vigueur des statuts.....	11

Préambule

Les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck et de Schieren, dénommées ci-après "Nordstad" ont décidé par délibération concordante de modifier les statuts du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques, en abrégé « ZANO », tel que stipulé ci-après et expriment leur volonté :

- de concrétiser l'approche intercommunale dans le sens des orientations du programme directeur de l'aménagement du territoire
- d'élaborer et de garantir en concertation avec les ministères concernés un développement durable en relation avec les objectifs du « Centre de Développement et d'Attraction » (CDA) Nordstad

Le syndicat de communes est régi par :

- la loi du 23 février 2001 concernant la création des syndicats de communes,
- les présents statuts, approuvés par l'arrêté grand-ducal du 10 avril 2007, tels que modifiés par la suite.

Art. 1 Objet de la modification statutaire

La présente modification statutaire a pour objet

- un changement de dénomination du syndicat
- de transformer le syndicat intercommunal « ZANO » existant en un syndicat à vocation multiple.

Art. 2 Dénomination

Le syndicat intercommunal « ZANO » change de dénomination pour porter dorénavant le nom de « Syndicat intercommunal Nordstad », en abrégé « NORDSTAD ».

Art. 3 Membres

Sont membres du syndicat les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck et de Schieren.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001.

Art. 4 Siège

Le syndicat a son siège social à Ettelbruck, dont l'adresse postale est : 3, Place Marie-Adélaïde, L-9063 Ettelbruck.

Art. 5 Objets

Le syndicat a pour objet :

- dans le domaine du développement urbain :
 - de favoriser un développement urbain intégré des communes membres par la concertation en cas de projets communs dans le respect de l'environnement naturel et bâti existant.
 - de favoriser la consultation et la participation de la population à des projets à caractère intercommunal
 - de réaliser un monitoring du Masterplan Nordstad
 - de réaliser une plateforme d'échange en matière d'urbanisme
 - d'organiser des concours et des consultations en vue de réaliser des projets de développements urbains
 - de développer et de mettre en œuvres des concepts intercommunaux de mobilités, notamment un concept intercommunal sur la mobilité, l'harmonisation des signalisations et des arrêts de bus, la mobilité douce, le carsharing, le bikesharing et la locations de vélos,
 - de collaborer avec des groupements d'intérêt économique
- dans le domaine du développement économique :
 - de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zones d'activités intercommunales et des pépinières d'entreprises, telles que définies au point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et qui pourront accueillir toutes sortes d'activités artisanales, commerciales, industrielles et paraétatiques, les zones d'activités économiques intercommunales doivent répondre aux critères du Ministère de l'Economie ;
 - d'élaborer de concert avec le Ministère de l'Economie, un concept promotionnel pour la Nordstad et les zones d'activités intercommunales à caractère régional ;
 - d'agir soit comme propriétaire, soit comme superficiaire pour créer et exploiter la zone d'activités économiques « Fridhaff » située dans les communes de Diekirch et Erpeldange sur Sûre, zone qui forme un espace territorial contigu délimité par le plan cadastral et définie par le relevé parcellaire qui font partie intégrante des statuts ;
 - d'assurer l'aménagement et l'entretien des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités, notamment des bâtiments administratifs pour le bon fonctionnement des zones d'activités. ;
 - de créer un guichet unique PME
- dans le domaine du développement touristique et de la culturel
 - d'élaborer et de mettre en œuvre des concepts touristique et culturels pour la Nordstad en étroite collaborations avec le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Economie, l'Office Régional de Tourisme des Ardennes Luxembourgeoises, les Syndicats d'Initiatives et de tourisme et d'autre personnes physiques ou morales de droit publique et privé.
- dans le domaine du marketing et de la promotion

- de promouvoir la Nordstad dans le cadre des objets mentionnés ci-dessus, notamment avec des conférences thématiques, des expositions, des forums, des magazines, l'internet, des flyers, des affiches, des cartes thématiques, des actions de fidélisation et des actions de sensibilisations.

Art. 6 Le Comité

Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par 2 délégués dont au moins un doit être membre du collège des bourgmestre et échevins de la commune qu'il représente.

Vu la participation inégale des communes membres aux différents projets du syndicat, la répartition des droits de vote dépend des projets faisant l'objet du vote et est fixée comme suit

- pour les projets communs à toutes les communes et auxquels elles participent financièrement chaque délégué a une voix ;
- pour la zone d'activités économiques au Fridhaff les délégués des communes d'Ettelbruck, de Diekirch et d'Erpeldange-sur-Sûre ont chacun 2 voix, les délégués des autres communes membres ont chacun une voix ;
- pour les projets non communs à toutes les communes, les communes participantes obtiennent 3 voix par délégué. Les délégués des communes non participantes ont chacun une voix.

Art. 7 Attributions du comité

Sans préjudice des compétences lui conférées par les dispositions légales en vigueur, les affaires suivantes sont soumises à la décision du comité :

- l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- l'élaboration du règlement d'utilisation des installations dont le syndicat assume la gestion ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- l'arrêt des obligations des différentes communes membres pour les différents objets et projets du syndicat ;
- la fixation de la répartition des charges, des revenus et des frais pour les différents objets et projets du syndicat parmi ses communes membres ;
- la fixation des tarifs et redevances des différents services offerts par le syndicat ;
- l'acquisition, la vente, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit et l'entretien des biens immobiliers et mobiliers du syndicat ;
- l'approbation de conventions conclues avec des tiers ;
- la fixation le cas échéant des jetons de présence, des frais de route et des frais de séjour des membres du comité, du bureau et du personnel du syndicat ;
- la répartition du résultat de l'exploitation de la zone d'activités économiques entre les communes-membres ;
- l'approbation du budget et des comptes du syndicat.
- l'élaboration d'un programme de travail selon les objets de l'article 5

Art. 8 Le bureau

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

Le bureau se compose de 3 membres, dont un président, un premier et un deuxième vice-président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le bureau rend compte de ses travaux au comité au moins deux fois par an.

Le bureau tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités intercommunales. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes membres et par l'Administration des Contributions. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions.

Art. 9 Le président

Le comité élit le président parmi ses membres. Son mandat est révocable.

Le président est de droit membre du bureau. Il convoque les réunions du comité et du bureau. Il prépare les décisions du comité et du bureau et se charge de leur exécution.

Lorsque lors d'une séance du comité il y a partage de voix sur un point de l'ordre du jour discuté, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, en cas de nouvel partage de voix dans cette seconde séance le président ou son remplaçant a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. A défaut de ce dernier, le service passe au plus ancien en rang des membres du comité.

Art. 10 Le personnel

Le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat.

Les travaux du secrétariat et ceux de la recette sont strictement séparés. Les fonctions de secrétaire respectivement de receveur du syndicat sont exercées par un secrétaire respectivement par un receveur nommé par le comité.

L'engagement et la fixation du statut ainsi que la rémunération du personnel sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition, les attributions et la rémunération dans son règlement intérieur.

Le comité peut également engager un gestionnaire administratif chargé, sous la tutelle du bureau, de l'organisation et de la gestion courante du syndicat. Sa rémunération et ses attributions sont arrêtées dans le règlement intérieur du comité.

Art. 11 Gestion administrative

Le comité se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du syndicat, mais au moins deux fois par an.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur invitation du Ministre de l'Intérieur, soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

La convocation se fait par écrit et à domicile au moins 15 jours calendriers avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour, une copie en est réservé aux collèges des bourgmestres et échevins des communes membres.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera le motif dans l'invitation.

Art. 12 Apports en capital

12.1: Projets communs

Sauf exception de l'article 12.2 concernant les zones d'activités économiques régionales et de l'article 13.3 relatif aux projets non communs, les communes membres dotent à part égales le syndicat des moyens en capital nécessaires aux instruments mobiliers et immobiliers à mettre en œuvre dans l'intérêt de la réalisation de ses objets. La participation au capital du syndicat ne pourra dépasser le montant global de 200.000.- € par commune membre sur une période de 10 ans, la première période prenant cours le 1^{er} janvier 2016.

L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat par un apport équivalent à la quote-part en capital d'une commune déjà membre et de verser en sus le cas échéant un droit d'entrée. Ce droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat par commune d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le montant de l'apport, tel que défini ci-dessus. Il est égal à la différence entre la valeur nette du syndicat par commune et l'apport et il doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

La valeur nette du syndicat intercommunal est arrêtée par le comité.

La liquidation de l'apport en capital ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu avant la première participation du délégué de la nouvelle commune à la réunion du comité.

12.2. : Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff » :

La participation des communes membres au capital du syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 1.800.000.- € (un million huit cent mille euros). Elle est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après.

Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff »

Nombre	Commune		en quotes-part	Part capital (Euro)
1	Diekirch		2/9	400.000,00 €
2	Erpeldange		2/9	400.000,00 €
3	Ettelbruck		2/9	400.000,00 €
4	Bettendorf		1/9	200.000,00 €
5	Colmar-Berg		1/9	200.000,00 €
6	Schieren		1/9	200.000,00 €
	Total		9/9	1.800.000,00 €

Ce capital peut aussi être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création d'une nouvelle zone d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire des communes membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que le cas échéant un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts. Le produit de la mise à disposition des terrains sera réparti suivant la clé de répartition définie au chapitre 13.2 des présents statuts entre les communes-membres après décision du comité.

Art. 13 Financement:

13.1: Projets communs :

La participation des communes aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs à la réalisation des objets énumérés dans l'article 5 des présents statuts se fait proportionnellement à la population résidente du dernier recensement prévu à l'article 146-1. de la loi électorale, sauf recours aux dispositions de la loi du 13 mars 1987 portant modification de certains articles de la loi électorale et plus particulièrement de l'article 148 par les communes syndiquées. Une nouvelle clef de répartition sera de droit applicable à partir du janvier suivant un recensement de la population tel que prévu à l'article 146-1 de la loi électorale.

13. 2 Zone d'activité économique Fridhaff:

Pour chaque nouvelle zone d'activités économiques, la règle de partage de l'impôt commercial est à refixer par une adaptation des présents statuts.

Les quotes-parts des communes dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées pour la zone d'activité économique intercommunale « Fridhaff » s'élèvent à :

- a) pour la Commune de Diekirch 2/9
- b) pour la Commune d'Erpeldange 2/9
- c) pour la Commune d'Ettelbruck 2/9
- d) pour la Commune de Bettendorf 1/9
- e) pour la Commune de Colmar-Berg 1/9
- f) pour la Commune de Schieren 1/9

13 3 : Autres projets non communs :

Pour les autres objets et projets selon l'article 5, les communes participantes dotent le syndicat des moyens en nature et/ou en capital nécessaires à leur réalisation.

Cette participation au capital ainsi que les retombées financières qui en découlent sont à définir entre ces communes participantes.

Art. 14 Constitution du patrimoine

Le patrimoine du syndicat se compose des terrains acquis et des droits de superficie concédés. Les terrains seront cédés aux investisseurs au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité, le Ministre de l'Economie entendu en son avis.

La gestion des zones et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques, en fonction des prévisions du budget annuel. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution annuelle à régler.

Art. 15 La gestion courante

15.1.1 Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale.

15.1.2. Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux. La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût de projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

15.1.3 Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité personnelle d'effectuer les recettes et de liquider les dépenses

15.2.1 Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs. Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser 200.000.- €.

15.2.2. L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations aux comptes d'amortissement et les frais financiers par centre de coût soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

15.2.3. Les frais relatifs à la réalisation des objets énumérés dans l'article 5, y non compris les frais de fonctionnement, sont financés dans le cadre des dotations communales annuelles à raison d'un maximum de 10,00.- € (e.t.l. dix euros) par habitant. Ces montants s'entendent au nombre indice 775,17 du coût de la vie du mois de octobre 2013 (indice

général rattaché à la base 1.1.1948) et sont adaptés chaque année en fonction de l'évolution de cet indice (indice à prendre en compte à cet effet : indice général rattaché à la base 1.1.1948 du mois de décembre précédent l'exercice). Le nombre d'habitants à prendre en considération est celui résultant du recensement le plus récent de la population effectué en exécution de l'article 183 de la loi électorale du 18 février 2003.

15.2.4. Le syndicat établit, en concertation avec les communes membres, avant le 15 novembre de chaque année, un programme d'action et un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement par commune pour l'exercice à venir. Il mentionne les prestations et la situation et la nature des projets ainsi que les frais y relatifs établis sur base de la grille tarifaire. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par les communes-membres participant au projet concerné dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

15.2.4.1. Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles de 25% conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement.

15.2.4.2. Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice financier en fonction des prestations réelles, des avances payées et des aides étatiques intervenues.

Art. 16 Affectation des excédents d'exploitation éventuels

16.1. Le résultat comptable (bénéfice ou perte) de l'exercice est reporté à l'exercice suivant et sera comptabilisé sur un compte « réserve de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « réserve de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits ultérieurs et inversement.

16.2.1. Si à la fin d'un exercice le résultat cumulé au compte «réserve de compensation» est positif et dépasse les 200.000,- EUR le syndicat restitue aux communes membres proportionnellement à la population résidente du dernier recensement, les excédents constatés pour ramener le compte « réserve de compensation » à zéro.

Art. 17 Changement des statuts

Les statuts pourront être modifiés à la demande du comité ou d'une commune syndiquée. La modification ne pourra être arrêtée qu'à l'unanimité de toutes les communes membres.

Les décisions prises en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 18 Conditions de retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 19 Durée et dissolution

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée. Le syndicat ne peut être dissout que suivant les dispositions légales en vigueur en la matière telles qu'elles découlent au moment de la constitution des présents de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 20 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

En cas de dissolution, le comité arrêtera la répartition l'actif et le passif entre les différentes communes membres. Pour ce qui concerne les zones d'activités économiques l'actif et le passif seront en cas de dissolution répartis suivant la clé de répartition définie proportionnellement à l'apport en capital des différentes communes-membres.

Art. 21 Entrée en vigueur des statuts

L'entrée en vigueur des statuts est fixée au jour de leur approbation par l'autorité supérieure.